

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, l'article 34 de la Constitution de 1958 n'a pas retiré au chef du Gouvernement les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement. Il lui appartient ainsi, en vertu des dispositions des articles 21 et 37 de la Constitution, de prendre des mesures de police applicables à l'ensemble du territoire. Dans la mesure nécessaire à l'ordre public, le Premier ministre peut donc édicter des actes portant atteinte aux libertés à caractère économique comme, par exemple, la liberté du commerce et de l'industrie ou la liberté d'entreprendre. Dans un contexte marqué tout à la fois par l'essor du libéralisme, le développement de la régulation et l'influence croissante des normes internationales et communautaires, on est cependant conduit à s'interroger sur l'étendue de ce pouvoir en matière économique et à se demander s'il n'a pas été réduit à peau de chagrin.